

Les Analyses du Centre Jean Gol



Analyse :

La double nationalité

Gaëlle Smet

Mai 2017

Administrateur délégué : Richard Miller
Directrice : Laurence Glautier
Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be

Analyse :

La double nationalité

Faut-il ou non supprimer la double nationalité ? Vaste question relancée par le député CDV Hendrik Bogaert suite au referendum turc sur le renforcement des pouvoirs du président Erdogan.

Le fait que les belgo-turcs votent massivement en faveur de l'AKP n'a rien de neuf. Pourtant, à cette occasion, le fait qu'ils aient voté à près de 78% en faveur du « oui » au referendum a choqué.

Il est vrai que la réforme de la constitution mise en place après le coup d'Etat manqué du 1^{er} juillet 2016, renforce les pouvoirs du président Erdogan: Il pourra notamment briguer des mandats présidentiels jusqu'en 2029 et obtenir la mainmise sur les pouvoirs législatif et judiciaire. Il pourra avoir la haute main sur l'état d'urgence qu'il pourra proclamer en cas de « *soulèvement contre la patrie* » ou d'« *actions violentes qui mettent la nation [...] en danger de se diviser* ». Le chef de l'Etat pourra gouverner par décret dans les domaines relevant de la large sphère de ses compétences exécutives et cela sans partage. Le Parlement aura toujours le pouvoir d'élaborer, d'amender ou d'abroger les lois, et, théoriquement, le président ne pourra promulguer de décret sur des sujets déjà clairement régulés par la loi. Mais il pourra disposer d'un droit de veto. Le président Erdogan a, par ailleurs, évoqué une nouvelle fois la possibilité d'un prochain référendum sur le rétablissement de la peine de mort.¹

Liban et Jordanie mis à part, c'est en Belgique que le taux de « oui » au référendum turc a été le plus élevé. ²Alors que le camp du « oui » l'emporte à 51,2% en Turquie, il obtient en Belgique 78%. Le « oui » a enregistré des scores élevés en Autriche (73,2%) et aux Pays-Bas (70,3%), puis en France (65,2%), en Allemagne (63%) et au Danemark (60,6%). Le camp du « non » l'a emporté en Espagne (86,7%) et au Royaume-Uni (79,1%), aux Etats-Unis (82%), au Canada, en Russie et en Chine.³

Le résultat explicite de ce vote a déclenché une nouvelle polémique en Flandre où le député CDV Hendrik Bogaert a réagi en estimant que ce vote relançait le débat sur la double nationalité : « *Plus de la moitié des Turcs ont voté en faveur d'un système autoritaire. Stop à la double nationalité maintenant. Choisissez svp. Intenable* ».

Le système est-il donc si intenable que cela ? Faut-il réformer la double nationalité alors qu'elle n'est en vigueur que depuis 2007 dans notre pays ? Faut-il l'autoriser pour certaines nationalités et pas pour d'autres ? Quel impact sur les valeurs européennes de la citoyenneté et pour les 500.000 Belges vivant à l'étranger ? Tour d'horizon.

La double nationalité vise plusieurs cas de figure :

1. Les Belges qui se sont vu attribuer une nationalité étrangère de plein droit. A cette catégorie appartiennent par exemple les enfants de mariages mixtes qui possèdent à la

¹ http://www.lemonde.fr/international/article/2017/04/16/le-premier-ministre-turc-proclame-la-victoire-du-oui-au-referendum-constitutionnel_5112199_3210.html

² <http://www.lecho.be/dossier/Turquie/Les-Turcs-de-Belgique-disent-massivement-oui-la-double-nationalite-en-question/9883646>

³ <http://www.lalibre.be/actu/international/referendum-en-turquie-voici-les-resultats-du-vote-en-belgique-58f3d69bcd70812a657a00f5>

naissance tant la nationalité de leur auteur belge que la nationalité étrangère de leur autre auteur.

2. Les Belges majeurs qui, depuis l'instauration de la possibilité de la double nationalité par la loi du 27 décembre 2006, ne perdent plus la nationalité belge suite à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.
3. Les étrangers qui ont acquis volontairement la nationalité belge et qui conservent leur nationalité d'origine.⁴

➤ **Rétroacte de la loi**

Il existe deux droits naturels traditionnels et principaux permettant d'acquérir la nationalité d'un pays : le droit du sang (*jus sanguinis*) et le droit du sol (*jus soli*).

Le droit du sang est le plus courant de ces droits et existait déjà dans l'Antiquité. Il s'agit de l'obtention naturelle de la nationalité d'un pays pour un enfant dont l'un des parents (voire, selon les cas, les 2 parents) est citoyen du pays. Il s'agit du principe classique et logique de filiation.

Le droit du sol est un principe à la fois plus récent et moins répandu. Il est également soumis à des règles et à des dispositions très variables selon les pays. Son principe est simple : la personne née sur le territoire ou y résidant depuis quelques années peut acquérir la nationalité. Ce droit est essentiellement présent en Europe selon des critères différents selon les Etats.

La citoyenneté par la filiation (*jus sanguinis*) était la règle dans l'Antiquité et le reste dans la plus grande partie du monde. Depuis le XIX^{ème} siècle, le droit du sol s'est développé en Occident.

Les règles en matière de nationalité diffèrent selon les Etats : certains reconnaissent ou au minimum tolèrent la double nationalité. D'autres États l'interdisent expressément : dès lors, soit leurs nationaux qui acquièrent une autre nationalité sont automatiquement déchus de leur nationalité précédente, soit les Etats exigent préalablement une preuve que la personne qui acquiert leur nationalité a renoncé à sa nationalité précédente. D'autres ne tiennent pas compte de la double nationalité puisque la personne qui se trouve sur leur territoire est de facto considéré comme un ressortissant national et non comme un étranger. D'autres pays n'autorisent pas leurs ressortissants nés avec deux nationalités de renoncer à cette dernière. C'est notamment le cas pour des pays comme l'Algérie, l'Argentine, le Costa Rica, la Grèce, la Libye, le Maroc ou encore le Mexique.

D'une manière plus pratique, un citoyen ayant une double nationalité peut détenir deux passeports, ce qui peut faciliter le passage de frontières ou l'obtention de visas. Il peut parfois voter lors des élections nationales, régionales ou locales des deux pays (si l'un des pays n'exige pas que les électeurs soient résidents permanents). Ceci explique que la binationalité apparaisse parfois comme un privilège par rapport aux personnes n'ayant qu'une seule nationalité et comme une atteinte au principe d'égalité des droits. En même temps, le fait de posséder une double nationalité ne change rien à la situation de la personne dans un de ses pays d'origine où elle est considérée uniquement comme ressortissante nationale de ce pays.

En Belgique, une personne ayant la double nationalité est traitée en tant que Belge à part entière et ne peut jouer sur d'éventuels avantages acquis dans l'autre pays dont il a la nationalité. Par exemple, les détenus ayant la double nationalité sont repris comme ressortissants nationaux et ne peuvent dès lors pas, par exemple, être expulsés ou extradés vers leur second pays.

⁴ https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/nationalite/double_nationalite

Un belgo-canadien sera toujours logiquement considéré comme étant belge par la Belgique. A l'identique, il sera pleinement considéré comme un ressortissant canadien s'il décide de se rendre au Canada. La seule différence pouvant être actée réside dans la déchéance de nationalité. La personne concernée binationale pourra éventuellement, et selon des cas très précis, être déchue de sa nationalité et parfois, éloignée du territoire. Mais la déchéance ne vise qu'un petit groupe de citoyens et ne représente qu'une infime minorité.

Le binational doit respecter ses obligations dans chaque pays : Un citoyen français est tenu de respecter la loi pénale française partout dans le monde. En Belgique, le vote est obligatoire. Le citoyen américain résidant à l'étranger continue à payer des impôts aux USA s'il veut renouveler ses documents d'identité américains. La multi-nationalité crée des contraintes comme l'obligation de service militaire ou l'obligation de payer des impôts dans son second pays. Les Turcs de l'étranger doivent faire leur service militaire sous peine de déchéance. Un Belgo canadien arrêté au Canada sera considéré comme canadien par la justice locale et ne sera, par exemple, pas extradé.

Le Conseil de l'Europe a édicté le 6 mai 1963 la Convention de Strasbourg qui partait du principe que « *toute acquisition d'une nouvelle nationalité d'un des États contractants par un citoyen d'un autre État contractant devait en principe, hors exceptions, conduire à l'abandon automatique de la nationalité d'origine.* » Un certain nombre d'États de la Convention ont toutefois passé un accord d'interprétation en 2007 leur permettant de « dénoncer à tout moment le Chapitre I de la Convention ».

La Belgique a dénoncé le chapitre I de la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité en 2007. Le code de la nationalité belge (article 22) a été modifié par la loi programme du 27 décembre 2006 ouvrant ainsi la voie à la double nationalité.

Depuis cette date, il est donc plus facile, selon les pays, de garder ou d'obtenir une double nationalité.

Premièrement, la double nationalité correspond à une évolution logique de la société et du projet européen, à savoir la libre circulation, l'installation des personnes et l'augmentation conséquente du nombre de couples et d'enfants ayant des nationalités différentes et qui ont très légitimement le droit d'avoir la nationalité de leurs deux parents. La nationalité renforce et maintient également le lien citoyen entre un individu et un pays.

Le législateur pourrait décider de modifier le code de la nationalité et forcer à renoncer à sa nationalité d'origine. Mais ce serait aller à rebours de l'évolution de la nationalité depuis le XIX^{ème} siècle. Cela reviendrait à exclure des populations entières de l'accès à la nationalité puisque certains pays refusent que leurs ressortissants abandonnent leur nationalité au profit d'une autre.

Deuxièmement, la double nationalité bénéficie avant tout aux Belges. 462.625 Belges vivent à l'étranger et sont inscrits dans les registres de nos ambassades et consulats. Dont 127.643 en France, 26.952 en Espagne et 25.996 aux Etats-Unis. Nombreux sont les Belges binationaux résidant à l'étranger et participant au rayonnement de notre pays à travers le monde. Près de 180.000 personnes peuvent se revendiquer belgo-italiennes dans notre pays et on estime qu'il y a près de 80.000 belgo-français dans notre pays. Envisagerait-on de leur retirer la nationalité et les couper de leurs racines ? Non.

Troisièmement, le choix d'une nouvelle nationalité est « un choix positif ». C'est un choix prouvant une volonté d'intégration et d'attachement au pays dans lequel on vit. C'est la raison pour laquelle la dernière modification du code de la nationalité en 2012, le législateur a mis l'accent sur l'intégration. Parce que, désormais, la nationalité représente le couronnement d'une intégration réussie (langue, travail, valeurs) et non pas son commencement.

Quatrièmement, il ne faut pas se tromper de débat. L'important est avant tout de renforcer la dimension « intégration » du code de la nationalité. Le vrai fond du problème n'est pas la double nationalité, mais l'intégration et l'acceptation du socle commun des valeurs. Et à ce titre, on peut très légitimement s'interroger sur les raisons qui poussent 80% de la communauté turque de Belgique à voter Erdogan alors que par exemple 80% des Turcs américains ou anglais ont voté contre. C'est d'autant plus paradoxal qu'en Belgique, cette communauté vote pour des partis de gauche alors qu'en Turquie, elle vote pour un parti de droite conservateur et réactionnaire.

Cinquièmement, depuis l'adoption du traité de Maastricht le 7 février 1992, la citoyenneté européenne est devenue une composante à part du projet européen. Ce traité marque une étape dans le processus d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe. Cette union a permis la libre circulation, de résider librement dans l'UE, la protection et l'assistance des ressortissants européens dans tous les consulats de tous les Etats membres, le droit de vote et d'être élu. La double nationalité fait partie intégrante de ce processus qui a permis aux Européens de vivre leur identité plurielle.

En 2014, les citoyens des États membres de l'Union qui ont acquis la nationalité d'un autre État membre représentaient 95.700 personnes, soit 11 % du total des octrois de nationalité. En termes absolus, les principaux groupes de citoyens de l'UE-28 ayant acquis la nationalité d'un autre État membre étaient les Roumains devenus des citoyens italiens (6 400 personnes) ou hongrois (6 200 personnes), les Polonais devenus des citoyens allemands (6 000 personnes) ou britanniques (3 200 personnes), les Italiens devenus des citoyens allemands (3 200 personnes) ou belges (1 200 personnes), les Portugais devenus des citoyens français (3 300 personnes) ou luxembourgeois (1 200 personnes), les Bulgares devenus des citoyens allemands (1 800 personnes) ou britanniques (1 300 personnes) et les Croates devenus des citoyens allemands (3 900 personnes).⁵

Sixièmement, si on envisage de changer la loi sur la double nationalité, il faudra le réaliser pour toutes les nationalités et tous les pays et ne pas faire un choix à la carte selon les pays. Ne viser que la Turquie serait discriminatoire et stigmatisant. Chaque année, des milliers de personnes décident de devenir belges et gardent souvent leur nationalité première.

Ainsi en 2011, 29.134 personnes sont devenues belges, contre 38.913 en 2012, 34.567 en 2013, 18.884 en 2014, 26.238 en 2015 et 27.727 en 2016.

Il est particulièrement malsain de lier le débat sur la double nationalité au choix émis par les belgo-trucs lors du référendum du 16 avril. Nous vivons en démocratie. Nous devons respecter le choix électoral des ressortissants d'origine turque et ne pas les punir parce qu'ils n'ont pas voté comme on le souhaitait. A-t-on proposé de supprimer la double nationalité après le vote sur le Brexit ? L'élection de Donald Trump à la présidence américaine ou encore vis-à-vis des Belgo-Philippins parce le président élu Rodrigo Duterte est plus que controversé ?

⁵http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Migration_and_migrant_population_statistics/fr&oldid=254621

Septièmement, on ne peut nier qu'à très long terme il peut y avoir un choc tectonique entre le droit du sang pratiqué par certains pays et le droit du sol. Autant, il est paradoxal d'émettre des doutes sur la nationalité belge d'une personne qui est ici depuis 3 générations, autant on peut se demander s'il n'est pas tout aussi paradoxal d'être encore considéré automatiquement comme turc ou marocain après 3 générations passées voire 4 nées en Belgique...

Huitièmement, le problème vient aussi du fait que certains pays, comme le Maroc et la Turquie, veulent garder coûte que coûte un lien fort avec les diasporas originaires de leur pays peu importe quand l'émigration a eu lieu. Ce lien a plusieurs raisons : maintenir une domination politique sur ses ressortissants, économique (les Marocains de l'étranger représentent annuellement 7% du PIB marocain et un ministère leur est consacré), culturel, social mais aussi religieux.

C'est sans doute du point de vue religieux que la volonté de lien/domination est la plus forte : le Maroc a créé un conseil européen des Oulémas qui est censée guider et encadrer la foi des Marocains d'Europe. Quant à la Turquie, l'Etat finance le réseau de la Diyanet depuis 1924. La Diyanet (*Présidence des affaires religieuses*) finance le culte sunnite turc à la fois en Turquie et à travers le monde. Par exemple en Belgique, les imams de la Diyanet sont payés par le gouvernement turc, ce sont des « fonctionnaires ». La Diyanet est régulièrement accusée de chercher à instaurer un contrôle social sur la diaspora turque et de chercher à capter ses voix au seul profit électoral du président Erdoğan et de son parti l'AKP.

On peut en effet s'interroger sur le rôle de la Diyanet en Belgique quand on voit que l'AKP réalise dans notre pays des scores électoraux de près de 70%. Ainsi, lors du meeting du président turc Recep Tayyip Erdogan le 10 mai 2015 à Hasselt, les militants de mosquées Diyanet en Belgique, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas ont été largement actifs pour remplir la salle afin d'offrir un accueil triomphal en Belgique au leader turc.⁶

La situation belge illustre aussi cette situation puisque Maroc et Turquie se sont battus pendant des années via « l'islam des ambassades » pour imposer leur vision de l'islam et dominer l'exécutif des musulmans de Belgique. C'est une des raisons qui doit pousser notre pays à prendre des mesures pour imposer un meilleur contrôle du financement étranger des cultes et pour la mise en place d'un islam de Belgique respectant les valeurs universelles et fondamentales de nos sociétés avec des imams ayant été formés en Belgique et pas des imams envoyés de l'étranger qui ne parlent pas une des langues nationales ou qui ne sont pas toujours familiarisés avec nos valeurs et pratiques.

Il est également nécessaire de continuer à mettre l'accent sur l'intégration : l'obligation de suivre un parcours d'intégration pour tous les primo-étrangers, la création d'un cours d'histoire comparée des religions et de philosophie pour l'enseignement public, le renforcement des classes passerelles pour les enfants ne parlant pas le français, le soutien à un système de discrimination positive accordant des moyens humains et matériels supplémentaires aux établissements qui accueillent une population défavorisée. Plus récemment, le gouvernement fédéral a également fait de l'intégration, une des conditions permettant aux étrangers de pouvoir renouveler leur titre de séjour. En cas de non intégration, le titre de séjour pourra ne pas être renouvelé et la personne recevra un ordre de quitter le territoire.

⁶ <http://www.lalibre.be/actu/international/le-president-turc-erdogan-popstar-d-un-soir-a-hasselt-554fb2b23570fde9b329b964>

Tout comme il est essentiel de poursuivre la lutte contre le communautarisme politique, notamment tel que pratiqué par des élus d'origine turque depuis des années et qui a amené, tardivement, à ce que certains d'entre eux soient exclus de leur parti pour négationnisme du génocide arménien (Mahinur Ozdemir) ou recadrés par leur parti comme Emir Kir. Enfin la lutte contre le communautarisme a pour corollaire de poser des balises claires sur les valeurs fondamentales que nous défendons qui sont les valeurs issues des Lumières mais aussi sur le respect intransigeant de la neutralité de l'Etat, la lutte contre les accommodements raisonnables qui fracturent la société et divisent les communautés entre elles et la lutte contre les replis identitaires.